

DECISION DU COMMISSAIRE

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur en vertu de l'article 46 du Règlement sur les brevets (avant la modification du décret C.P. 1970-728, entré en vigueur le 1er juin 1970).

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet numéro de série 916,378 déposée le 13 novembre 1964 au sujet d'une invention intitulée:

BEQUILLE REPLOYABLE

Mandataire du demandeur:

MM. Alex E. MacRae et compagnie
Ottawa (Ontario).

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur rejetant la revendication 1. La demande a été faite conformément à l'article 46 du Règlement sur les brevets (avant la modification du décret C.P. 1970-728, entré en vigueur le 1er juin 1970).

La Commission d'appel des brevets a révisé l'instruction de la présente dont voici les faits:

La demande portant le numéro 916,378 a été déposée le 13 novembre 1964, au nom de R.L. Ferris, et a trait à une béquille réployable.

Au cours de l'instruction, qui s'est terminée par la décision finale, l'Examinateur a refusé d'admettre la revendication 1 de la demande parce que ladite revendication omet de décrire, en termes précis et explicites, le dispositif de verrouillage et de support qui constitue l'unique amélioration par rapport à la technique antérieure. Le demandeur divulgue une amélioration des supports de plateau d'attelage repliables de la technique antérieure, qui consiste en un dispositif simple de verrouillage et de support déclenchable, mais la revendication 1 ne réussit toutefois pas à établir les distinctions entre l'amélioration et la technique antérieure. Enfin, la revendication 1 prête au terme "verrou" un sens qui ne correspond pas à celui qui lui est donné dans les autres revendications et que rien, dans le mémoire descriptif, ne peut justifier.

Le demandeur, dans sa lettre du 7 janvier 1970, par laquelle il dépose sa demande de révision du Commissaire, argumente:

- (a) Le brevet Kavanaugh décrit une béquille munie d'une paire d'arcs-boutants à pivot disposés en triangle, un des arcs-boutants étant formé par des éléments supérieur et inférieur raccordés à pivot et, de ce point de vue, l'appareil revendiqué par le demandeur est généralement semblable à celui du brevet de Kavanaugh. Il ne nous

semble pas logique d'invalider la revendication en raison de cette similitude.

- b) Considérant l'invention du demandeur dans son ensemble, il nous est impossible de comprendre pourquoi l'Examineur peut en arriver à la conclusion que le dispositif de verrouillage déclenchable a un caractère d'évidence. Dans la présente invention, la tige 48 du verrou est reliée à l'arc-boutant 13 au moyen d'un élément intermédiaire 16, et à l'arc-boutant 12 au moyen de son joint à ressort, le dispositif de verrouillage mettant et maintenant la béquille en place. Comme on peut le voir à la page 5 du mémoire descriptif, lorsque le goujon glissant 43 est placé à l'intérieur de l'extrémité avant de l'élément horizontal 46, l'élément intermédiaire 16 est légèrement incliné par rapport à la perpendiculaire. Par conséquent, la béquille munie du dispositif de verrouillage revendiqué par le demandeur est maintenue positivement en position de service.
- c) Une revendication doit être étudiée en fonction du mémoire descriptif en entier (voir le rapport de la Cour Suprême du Canada (35) page 49, dans le cas de Metalliflex c. Rodi & Wienenberger Aktiengesellschaft) et, compte tenu des particularités ci-devant décrites, nous alléguons que la caractéristique du dispositif de verrouillage qui "permet de mettre et de maintenir" les éléments d'arc-boutant en position linéaire de service, représente une caractéristique distinctive importante. Le cylindre hydraulique du brevet Kavanaugh ne peut être qualifié de dispositif de verrouillage, et il est certainement évident qu'il ne sert pas à "mettre et à maintenir" les arcs-boutants en position linéaire de service. Ceci est vrai parce que tout cylindre qui contient un liquide est susceptible de fuites et soumis à des purges et, conséquemment, le cylindre ne peut être considéré un moyen de verrouillage positif capable de prévenir la chute accidentelle de la béquille.
- d) De plus, il nous semble plus important encore de souligner que la revendication 1 représente un dispositif de verrouillage "muni d'un élément mobile longitudinal, qui régit un effort longitudinal indépendant de ladite béquille, afin de dégager les éléments supérieur et inférieur de l'arc-boutant de ladite position de service..." Ce dispositif comporte une tige 48, munie bien entendu d'un bouton-poussoir 61, pouvant être positionnée de manière à l'engager sur un élément posé sur le tracteur lorsqu'on recule ce dernier vers la remorque supportée par la béquille dressée en position, de sorte que la béquille se replie une fois le tracteur en position d'accouplement. Cette particularité représente l'avantage singulier de la présente invention puisque la béquille se désengage automatiquement aussitôt que le tracteur est en place. Le brevet Kavanaugh qui ne révèle aucune caractéristique analogue, utilise un mécanisme de levage qui doit, selon toute apparence, être actionné à la main.

Après examen des motifs de rejet, énoncés par l'Examineur, ainsi que de tous les arguments présentés par le demandeur, nous sommes convaincus que le refus est bien fondé.

La revendication 1 de la demande, revendication qui n'a pas été admise, se lit comme suit:

Une béquille pour supporter et accrocher une remorque à un wagon de train, ayant une base, ladite béquille comportant un premier et un second arc-boutant disposés en triangle lorsque dressée en position de service, un plateau d'attelage, lesdits éléments d'arc-boutant supportant par pivot ledit plateau d'attelage, le premier pivot reliant le premier arc-boutant à ladite base, le deuxième arc-boutant comprenant un élément inférieur et un élément supérieur ayant des extrémités adjacentes, le deuxième élément de pivot reliant lesdites extrémités adjacentes qui permettent aux arc-boutants de pivoter d'une position essentiellement linéaire à une position repliée, ledit arc-boutant relié par pivot par rapport au premier arc-boutant afin d'assurer le mouvement, le troisième pivot reliant ledit élément inférieur d'arc-boutant à ladite base à une distance longitudinale par rapport audit premier pivot, et un dispositif de verrouillage déclenchable relié audit second arc-boutant afin de mettre et de maintenir lesdits arc-boutants en position de service essentiellement linéaire, ledit dispositif de verrouillage déclenchable comprenant un élément mobile longitudinal régissant un effort longitudinal indépendant de ladite béquille afin de dégager lesdits éléments supérieur et inférieur d'arc-boutant de ladite position de service pour qu'ils puissent pivoter autour desdits second et troisième pivots de manière que le premier arc-boutant revienne sur le premier pivot, et que ladite béquille soit repliée.

La technique antérieure, soit le brevet américain portant le numéro 2,835,209 délivré à Kavanaugh le 20 mai 1950, divulgue un support ou une béquille repliable, pour un plateau d'attelage auquel on peut accrocher une semi-remorque de la façon habituelle, la béquille étant fixée à la plate-forme d'un wagon de train. La béquille révélée comporte deux groupes de pieds assujettis, à leurs extrémités supérieures, par un pivot commun au plateau d'attelage, et fixés par pivot à la plate-forme en des endroits espacés, de manière que les pieds soient inclinés par rapport aux autres. Un pied est muni à mi-hauteur d'un joint articulé afin d'assurer le repliement de la béquille. Ces caractéristiques sont identiques à celles que revendique le demandeur et sont définies dans la revendication 1 de la présente. Kavanaugh révèle également un mécanisme hydraulique de levage fixé entre la plate-forme et le pivot à joint articulé. Le fonctionnement du dispositif, tout comme sa structure d'ensemble, sont bien évidents dans les dessins et dans le mémoire descriptif

Le demandeur affirme qu'une revendication doit être considérée dans son ensemble lorsqu'on la compare à une antériorité; nous remarquons que l'Examineur

n'a pas tenté de disséquer la revendication. Cependant, il est un fait bien établi qu'une revendication doit déterminer de façon précise la différence entre ce qui est nouveau et ce qui est ancien. Il faut éviter de rédiger la revendication en des termes si larges qu'elle englobe et le principe de l'amélioration et la technique antérieure (Bergeron c. De Kermor Electric Heating Co. 1927, Ex. C.R. page 198).

Le demandeur a déclaré qu'un dispositif de verrouillage, conçu pour "mettre et maintenir en place" les arcs-boutants, constitue une caractéristique distinctive. Toutefois, cet exposé de la revendication se retrouve dans le mémoire descriptif du brevet invoqué selon lequel le dispositif de verrouillage consiste en un mécanisme de levage hydraulique ou mécanique. Comme on le sait, un vérin hydraulique peut être muni d'un robinet sur sa canalisation de liquide afin de libérer le piston pour le régler à la hauteur voulue. Le brevet Kavanaugh, à la figure 2, montre un robinet semblable à celui susmentionné pour un autre type de vérin hydraulique. Le monte-voiture utilisé dans les garages est un exemple typique de vérin hydraulique ayant un robinet pour retenir le monte-charge en positions intermédiaires, et également muni de doigts mécaniques de blocage pour le retenir en position limite.

Dans la revendication 1, le dispositif de verrouillage est indispensable pour mettre et maintenir les arcs-boutants en position de service essentiellement linéaire. Le vérin hydraulique illustré au brevet Kavanaugh est disposé de manière à mettre et à maintenir les arcs-boutants dans une position identique. Le but manifeste du brevet est bien de mettre les arcs-boutants en place, comme on peut le constater en lisant la ligne 2 de la colonne 2 "... et élevée au moyen d'un mécanisme ... hydraulique". L'intention de maintenir la béquille en position de service est donc évidente, et les moyens sont connus.

Le demandeur allègue que l'exposé concernant "les éléments mobiles asservis ... l'effort exercé indépendamment de ladite béquille ..." a une portée encore plus grande. Le demandeur, dans sa lettre du 17 décembre 1969, indique que le "dispositif de verrouillage" de la revendication 1 comporte une tige 48, un bouton-poussoir et un élément de support intermédiaire 16 relié à l'arc-boutant 13.

D'une façon semblable, le dispositif de verrouillage révélé par Kavanaugh comporte un cylindre hydraulique à piston "élément longitudinal mobile" asservi à un liquide hydraulique provenant d'une source externe, comme on peut le voir à la figure 2 du brevet, le piston étant "assujéti à un effort indépendant de ladite béquille". La revendication implique que cet effort "entraîne ... le dégagement des éléments de ladite position de service", opération qui peut être exécutée par n'importe quel cylindre à piston à mouvement alternatif. En résumé, la revendication 1 ne réussit pas à établir, de manière à justifier la délivrance d'un brevet, la différence qui existe entre ce qui est nouveau, d'après la divulgation, et ce qui est ancien, d'après l'antériorité Kavanaugh, ainsi que par le cylindre à piston hydraulique qui est chose universellement connue.

Le refus de la revendication 1 avait été également motivé par une seconde objection à l'effet que le mot "verrou" y était utilisé dans un sens qui ne correspondait pas à celui qui lui était donné dans les autres revendications et que rien, dans le mémoire descriptif, ne supportait. La revendication 1 décrit "un dispositif de verrouillage" qui, dans son ensemble, comprend l'arc-boutant 16, tandis que les revendications 2 à 8 dissocient effectivement l'arc-boutant de soutien 16 des éléments compris dans l'expression "dispositif de verrouillage". A la page 6, lignes 1 à 5 du mémoire descriptif, on peut lire qu'un "dispositif de verrouillage" est indispensable au fonctionnement de l'arc-boutant 16; les lignes 5 à 7 de la même page indiquent d'une manière positive que le dispositif de verrouillage est constitué par un groupe d'éléments séparés de l'arc-boutant vertical 16. Cette dernière affirmation concorde avec ce qui est énoncé à la page 4 de la lettre du 17 décembre 1969 du demandeur "... le dispositif de verrouillage divulgué est relié à l'arc-boutant 13 au moyen d'un élément intermédiaire 16". Cette description contredit la revendication 1 qui, aux lignes 14 et 15, parle "d'un dispositif de verrouillage déclenchable relié audit second arc-boutant (14 et 15, figure 1) et, par conséquent, l'exposé indique nécessairement que l'arc-boutant 16 est compris dans la définition de "dispositif de verrouillage".

Nous sommes convaincus que la revendication 1 manque de définir en termes clairs et précis, ou en termes qui n'englobent pas la technique antérieure, le dispositif de verrouillage et de support qui constitue l'unique amélioration par rapport à la technique antérieure. De plus, nous remarquons que la revendication 1 prête au terme "verrou" une signification qui ne correspond pas à celle qui lui est donnée dans les autres revendications. Nous recommandons donc que la décision de l'Examinateur soit maintenue.

Le Président de la
Commission d'appel des brevets

R.E. Thomas

Nous souscrivons aux constatations que la Commission d'appel des brevets et maintenons le refus de la revendication 1, et acceptons les revendications 2 à 8 inclusivement pour les raisons énoncées.

Le demandeur dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets ou retirer la revendication rejetée, à défaut de quoi la demande sera jugée abandonnée.

Telle est notre décision

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 22 décembre 1970